

Garanties particulières

Rémi Moreau

Volume 54, numéro 3, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104520ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104520ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1986). Garanties particulières. *Assurances*, 54(3), 487–493.
<https://doi.org/10.7202/1104520ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau⁽¹⁾

XIII- La valeur de remplacement en assurance automobile

« Saviez-vous qu'une auto neuve peut subir une dépréciation allant jusqu'à 30% durant la première année ? »

487

Par cette phrase commence la publicité d'une grande banque à charte opérant au Canada. Cette banque propose à ses emprunteurs l'option « Pare-choc » pour les prêts autos.

En bref, cette option permet de protéger la valeur initiale d'une automobile neuve pendant les premiers douze mois, lorsqu'une automobile subit une dépréciation allant jusqu'à 30% du, prix d'achat, suite à un incendie ou une collision.

À titre d'exemple, supposons qu'une automobile neuve d'une valeur de \$12,000 soit endommagée totalement, à la suite d'une collision. L'assureur serait en droit, en vertu de la police d'assurance, d'accorder une indemnité moins la dépréciation, c'est-à-dire environ \$8,500.

L'option bancaire préconise tout simplement de payer la différence entre le montant d'indemnité de l'assurance et le montant payable pour remplacer une voiture de mêmes espèce et qualité. Cette opération bancaire, découlant d'un prêt auto, ressemble tout à fait, à notre avis, à une opération d'assurance. En effet, on y retrouve les éléments d'assurance suivants :

- un risque assurable : la dépréciation suite à un dommage ;
- un événement : le fait générateur donnant lieu au dommage : incendie ou collision ;
- une valeur assurable : la différence entre le montant déprécié de l'automobile endommagée et le coût à déboursier pour remplacer une automobile de mêmes nature et qualité ;

⁽¹⁾ Dirige un bureau de recherches en assurance.

- une prime et, affirme un journal, la souscription d'une réassurance.



L'opération décrite ci-haut fait déjà l'objet d'une assurance autorisée par certains assureurs au Québec.

488 En effet, certaines automobiles⁽²⁾ peuvent être assurées selon un formulaire autorisé par l'Inspecteur général des Institutions financières et moyennant surprime, accordant une valeur agréée : il s'agit de l'avenant F.A.Q. No 19. En vertu de cet avenant, « le montant stipulé. . . en regard de tout véhicule en représente la valeur agréée incontestable en cas de sinistre ».

En outre, il serait possible d'obtenir auprès de certains assureurs une assurance basée sur la valeur à neuf⁽³⁾. Bien que ce formulaire ne soit pas officiellement autorisé par l'Inspecteur général des Institutions financières, un assureur, par convention entre ce dernier et l'assuré, est disposé à garantir la valeur de remplacement et tenir compte de la dépréciation. La garantie s'exerce dans les trente premiers mois pendant lesquels l'automobile endommagée, lors d'un sinistre, doit être remplacée par une automobile neuve de même marque.

Considérant que certaine banque n'hésite pas à intervenir dans le champ d'activités dévolu aux assureurs, il nous semblerait opportun que l'Inspecteur général des Institutions financières :

- d'une part, autorise l'émission d'un formulaire d'assurance automobile basé sur la valeur à neuf et,
- d'autre part, prohibe strictement l'intervention bancaire dans un domaine d'activités dévolu aux assureurs et ce, sans réserve d'aucune sorte⁽⁴⁾.

⁽²⁾ Véhicules antiques ; véhicules hors série ; véhicules dont la carrosserie a été sensiblement modifiée ; véhicules dont la valeur agréée dépasse d'au moins 10% (sous réserve d'un minimum de \$1,000) la valeur vénale des véhicules du même genre.

⁽³⁾ *Le Portefeuille d'assurances*, Vol. 1, N° 2, Juillet 1984, p. 2.

⁽⁴⁾ En effet, il fut décidé par l'Inspecteur général que l'opération bancaire que nous avons décrite ne constituait pas une opération d'assurance, dès lors qu'aucun coût n'était exigé directement de l'assuré pour l'option bancaire.

XIV- La police *tous risques* n'existe plus aux États-Unis

La police *tous risques*, en assurance de choses, telle que nous la connaissions aux États-Unis avant l'apparition récente des nouveaux formulaires, décrivait ainsi la garantie de façon similaire :

“This policy insures against all risks of direct physical loss or damage to insured property from any external cause, except as excluded elsewhere in this policy”.

Suivait alors une série d'exclusions plus ou moins longues, plus ou moins larges, selon le type d'intercalaire disponible auprès des assureurs.

489

De nombreux auteurs⁽⁵⁾ ont signalé, d'ailleurs, qu'il était quasi trompeur d'utiliser le terme *tous risques* (*all risks*, par opposition à *named perils*), tant certaines polices de ce type étaient restrictives. Les seuls avantages, selon nous, de souscrire une police *tous risques*, étaient :

a) d'obtenir une garantie résiduelle pour tout ce qui n'était pas spécifiquement exclu ;

b) d'imposer à l'assureur le fardeau que telle ou telle exclusion ne tombait pas dans un risque *couvert*, puisque les risques *couverts* n'étaient pas identifiés.

Dans de nombreuses situations, il devenait nécessaire de lire attentivement les exclusions et de négocier avec l'assureur, au cas par cas, le retrait d'exclusions qui ne convenaient vraiment pas à l'assuré. Ainsi s'exprime M. Heigle⁽⁶⁾ :

“Since All Risks Builders' Risk policies vary greatly among insurance companies, the entire policy must be studied in detail. Particular attention should be directed to the exclusions sections of the policy.

Some of the more common exclusions or limitations deserve careful review. These are normally negotiable with the insurance company”.

⁽⁵⁾ Dont une étude fort exhaustive et complète faite sur le sujet par Maurice Audet dans différents numéros de la revue *Canadian Underwriter* de janvier 1983 à mars 1985, portant le titre “*All risks - A promise made or a promise broken*” ; également, le bulletin de l'ACAPQ, *Le Comité vous informe*, mai 1984, N° IV, intitulé « L'assurance *tous risques* et ses pièges ».

⁽⁶⁾ *Builders' Risk - A Negotiable Instrument*, par R.B. Heigle, *The Weekly Underwriter*, 23 décembre 1978, p. 14.

Ce passé pas si lointain où on retrouvait des polices *tous risques* très discutables, c'était l'âge d'or.



Voici que maintenant apparaissent de nouveaux formulaires d'assurance, mis au point par le prestigieux rédacteur *Insurance Services Office Inc.*⁽⁷⁾, dans toutes les classes d'assurances de dommages : biens et responsabilité, dont le formulaire *Commercial Property*, qui assujettit les risques applicables à trois formules, au choix de l'assuré :

490

1. Causes of loss – Basic Form ;
2. Causes of loss – Broad Form ;
3. Causes of loss – Special Form.

Les deux premières remplacent et correspondent à peu près aux anciennes protections d'assurance-incendie et risques supplémentaires. La troisième remplace l'ancienne protection dite *tous risques*.

Examinons de plus près cette troisième formule. D'abord, on note que la rédaction n'utilise plus l'expression *tous risques (all risks)*⁽⁸⁾ :

“Covered causes of loss

When “*Special*” is shown in the Declarations, Covered Causes of Loss means *Risks of direct physical loss*, unless the loss is :

1. Excluded in Section B, Exclusions ; or
2. Limited in Section C, Limitations ; that follows”. (Les italiques sont de nous).

⁽⁷⁾ I.S.O. est un organisme américain chargé de l'application des tarifs de la rédaction des formulaires. Il faut dire que les nouveaux formulaires de I.S.O. ne remplacent pas systématiquement ceux qui existent. Un certain nombre d'assureurs, sans doute, continueront sans doute à utiliser leurs propres formulaires.

⁽⁸⁾ *Reference Materials. Insurance Services Office, Inc. New-York, 1985.*

Ensuite, la similitude des risques entre les trois formules est frappante. La troisième formule contient toute une série d'exclusions, qui rend illusoire le choix de cette formule par rapport aux deux autres. Qu'on en juge par le tableau⁽⁹⁾ ci-après que nous avons préparé selon un mode comparatif.

C'est pourquoi nous osons dire : la police dite *tous risques* n'existe plus aux États-Unis auprès d'un large marché ! Mais a-t-elle déjà existé ?

⁽⁹⁾ Manifestement, nous accordons une grande importance à ce nouveau formulaire américain pour deux motifs principaux : 1. Au niveau de la rédaction, aucune réforme précédente n'était allée aussi loin, croyons-nous, dans la description des risques assurables et non assurables en assurance de choses ; 2. Nous croyons que ce formulaire aura un impact certain au Canada auprès du BAC et auprès des assureurs, dont le siège social est américain. En effet, nous avons constaté très souvent que des initiatives prises chez nos voisins étaient acceptées rapidement par le marché canadien. Celui-ci, on ne peut se le cacher, est directement inspiré d'abord par les méthodes américaines, puis, dans une moindre mesure, par la pratique.

ASSURANCES

CAUSES OF LOSS

BASIC FORM

FIRE
 LIGHTNING
 EXPLOSION
 WINDSTORM
 OR
 HAIL
 SMOKE
 AIRCRAFT OR
 VEHICLE
 RIOT OR
 CIVIL COMMOION
 SINKHOLE COL-
 LAPSE
 VOLCANIC ACTION

BROAD FORM

FIRE
 LIGHTNING
 EXPLOSION
 WINDSTORM
 OR
 HAIL
 SMOKE
 AIRCRAFT OR
 VEHICLE
 RIOT OR
 CIVIL COMMOION
 SINKHOLE COL-
 LAPSE
 VOLCANIC ACTION
 BREAKAGE OF GLASS
 FALLING OBJECTS
 WEIGHT OF SNOW, ICE
 OR SLEET
 WATER DAMAGE

SPECIAL FORM

RISKS OF DIRECT
 PHYSICAL LOSS
 UNLESS THE LOSS IS
 A) EXCLUDED HEREAFTER
 B) LIMITED III REAFTER

COVERAGES

492

ADDITIONAL
 COVERAGE
 EXCLUSIONS

BUILDING ORDINANCE

- EARTH MOVEMENT
- GOVERNMENT ACT
- NUCLEAR HAZARD
- POWER FAILURE
- WAR-MILITARY ACT
- WATER (4 EXCLUSIONS)
- ELECTRIC CURRENT
- WATER PIPE
- SYSTEM OR APPLIANCE
 CONTAINING WATER
- EXPLOSION OF
 STEAM BOILERS,
 ENGINES, PIPES,
 OR TURBINES
- MECHANICAL BREAKDOWN

COLLAPSE

BUILDING ORDINANCE

- EARTH MOVEMENT
- GOVERNMENT ACT
- NUCLEAR HAZARD
- POWER FAILURE
- WAR-MILITARY ACT
- WATER (4 EXCLUSIONS)
- ELECTRIC CURRENT

NO
 NO

EXPLOSION OF

- STEAM BOILERS,
 ENGINES, PIPES,
 OR TURBINES
- MECHANICAL BREAKDOWN

COLLAPSE

BUILDING ORDINANCE

- EARTH MOVEMENT
- GOVERNMENT ACT
- NUCLEAR HAZARD
- POWER FAILURE
- WAR-MILITARY ACT
- WATER (4 EXCLUSIONS)
- ELECTRIC CURRENT

NO
 NO

EXPLOSION OF

- STEAM BOILERS,
 ENGINES, PIPES,
 OR TURBINES
- MECHANICAL BREAKDOWN
 DELAY LOSS OF USE (MARKET), AGRICULTURAL
 SMUDGING, OR INDUSTRIAL OPERATIONS
- WEAR AND TEAR
- RUST, CORROSION, FUNGUS,
 • DELAY, DETERIORATION,
 • HIDDEN, LATENT DEFECT
 • QUALITY IN PROPERTY
- SMOG
- CONTAMINANTS-POLLUTANTS
- SETTLING, CRACKING-EXPENSION
- INSECTS-BIRDS-RODENTS OR OTHER ANIMALS
- DAMPNES OR DRYNESS OF ATMOSPHERE
- CHANGES IN TEMPERATURE
- MARRING-CRACKING
 SEE PAGE OR LEAKAGE OF WATER
- LEAK PLUMBING-HEATING, AIR-CONDITIONING OR
 EQUIPMENT, DISHONEST OR CRIMINAL ACT,
 VOLUNTARY PARTING WITH ANY PROPERTY,
 RAIN, SNOW, ICE, SLEET TO PERSONAL PROPERTY
- COLLAPSE
- WEATHER CONDITIONS
- ACT OR DECISION, FAULTY PLANNING, DESIGN,
 MATERIAL, WORK, MAINTENANCE

ASSURANCES

SPECIAL
EXCLUSIONS
TO THE
SPECIFIED
COVERAGE
FORM

BUSINESS INCOME
LEASE HOLD INTEREST
LEGAL LIABILITY
(3 EXCLUSIONS)

BUSINESS INCOME
LEASE HOLD INTEREST
LEGAL LIABILITY
(3 EXCLUSIONS)

BUSINESS INCOME
LEASE HOLD INTEREST
LEGAL LIABILITY
(3 EXCLUSIONS)

LIMITATIONS

- STEAM BOILERS, PIPES, ENGINES, TURBINES (INSIDE EQUIPMENT), HOT BOILERS-WATER HEATING (INSIDE EQUIPMENT)
- INTERIOR OF ANY BUILDING CAUSED BY RAIN, SNOW, SLEET, ICE, DUST, SAND, DUST
- DAMAGE TO GLASS (NOT MORE THAN \$100 EACH)
- VALUABLE PAPERS, RECORDS, BOOKS, CARDS, FILM, DISC, TAPE, ETC.
ANIMALS
FRAGILE ARTICLES
BUILDER'S MACHINERY, TOOLS, EQUIPMENT OF INSURED
THEFT LIMITING TO:
-\$2,500 FURS GARMENTS
-\$2,500 JEWELRY, WATCHES, PEARLS, PRECIOUS OR SEMI-PRECIOUS STONE, BULLION, GOLD, SILVER, ETC.
-\$2,500 PATTERNS, DIES, MOLDS FORMS
-\$250 STAMPS, TICKETS, LETTERS OF CREDIT

● Means: Some exceptions to resulting damage or to some causes of risk)